

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Takeda Pharmaceutical Company Limited

Le 8 juillet 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Takeda Pharmaceutical Company Limited (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 2 de l'article 4C.5 2) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, R. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Japon, dont le siège social est situé à Tokyo au Japon;
2. Le déposant est un émetteur assujetti au Québec et en Colombie-Britannique (les « territoires dans lesquels le déposant est assujetti »);
3. Le déposant est devenu un émetteur assujetti dans les territoires dans lesquels le déposant est assujetti à la suite de la réalisation, le 8 janvier 2019, d'un plan d'arrangement (l'« arrangement ») en vertu de l'article 125 de la loi intitulée *Companies (Jersey) Law 1991*, dans sa version modifiée, dans le cadre duquel le déposant a fait l'acquisition de la totalité du capital-actions ordinaire émis et à émettre de Shire plc, une société qui, au moment de l'arrangement, était un émetteur assujetti dans les territoires dans lesquels le déposant est assujetti;
4. Avant la clôture de l'arrangement, le déposant n'était pas un émetteur assujetti dans les territoires du Canada;
5. Le capital autorisé du déposant est composé de 3 500 000 000 actions ordinaires (les « actions ordinaires »);
6. En date des présentes, les titres émis et en circulation du déposant sont :
 - a) 1 576 387 908 actions ordinaires;
 - b) des séries de billets qui ne donnent pas droit à des titres avec droit de vote ou à des actions du déposant par voie de conversion ou d'échange (la propriété véritable des billets est détenue sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de *The Depository Trust Company (DTC)*, Euroclear et/ou Clearstream).
7. Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à :
 - a) la Bourse de New York (la « NYSE ») (en tant que titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères (« ADS »), chaque ADS représentant la moitié d'une action ordinaire);
 - b) la Bourse de Tokyo, la Bourse de Nagoya, la Bourse de Fukuoka et la Bourse de Sapporo (les « bourses japonaises »);

- c) certains billets du déposant sont inscrits aux fins de négociation à la NYSE, à la Bourse de Francfort (la « Bourse de Francfort ») ou à la *Singapore Exchange Securities Trading Limited* (« SGX »).
8. Le déposant dépose des documents d'information continue en vertu des lois américaines et japonaises en valeurs mobilières;
9. Le déposant est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V-1,1, r. 37, lui permettant de satisfaire à ses obligations d'information continue en déposant auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières les mêmes documents que ceux qu'il dépose auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
10. Le déposant ne peut se prévaloir de la procédure simplifiée en vertu de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« IG 11-206 ») car ses titres sont inscrits à la cote de la NYSE, des bourses japonaises, de la Bourse de Francfort et/ou de la SGXS; le déposant présente donc sa demande en vertu de la procédure modifiée pour les émetteurs étrangers prévue dans l'IG 11-206;
11. Le déposant a mené une enquête diligente afin d'établir le lieu de résidence des porteurs de ses titres. Plus spécifiquement, le déposant a :
- a) procédé à un examen approfondi et diligent de la liste des porteurs inscrits du déposant et des propriétaires véritables non opposés du déposant;
 - b) demandé des renseignements auprès de *Mitsubishi UFJ Trust and Banking Corporation* (l'« agent des transferts ») sur la propriété véritable des actions ordinaires, y compris les ADS;
 - c) examiné le rapport de l'agent des transferts pour toute indication de détention d'actions au Canada;
 - d) examiné les rapports d'analyse géographique nationaux et internationaux (visant le Canada, les États-Unis et les pays autres que le Japon) obtenus auprès de Broadridge Financial Solutions, Inc. concernant les actions ordinaires, y compris les ADS;
 - e) examiné le rapport obtenu de Japan Shareholder Services concernant les actions ordinaires inscrites aux fins de négociation au Japon et détenues par des actionnaires inscrits comme étant domiciliés au Canada;
 - f) examiné les rapports de répartition géographique et les rapports des positions sur titres obtenus auprès des différents dépositaires et fiduciaires en ce qui concerne les billets en circulation.
12. L'enquête diligente révèle que :
- a) du nombre total de 1 576 387 908 actions ordinaires émises et en circulation, négociées à la cote des bourses japonaises et sous forme de ADS (représentant chacune la moitié d'une action ordinaire) à la cote de la NYSE et détenus par 427 400 porteurs, 3 385 606 actions ordinaires sont détenues par 4 070 porteurs au Canada, soit 0,95 % des porteurs représentant 0,21 % de l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires (y compris les actions ordinaires négociées sous forme de ADS);
 - b) de la valeur globale totale de 3 822 328 408 740 des billets en circulation, une valeur globale de 953 472 909 des billets est détenue par 13 porteurs de titres au Canada, ce qui

représente 0,65 % de l'ensemble des porteurs de titres à l'échelle mondiale et 0,025 % de la valeur totale des billets émis et en circulation;

c) aucune série de billets n'est détenue par plus de 2% des porteurs de titres au Canada.

13. Sur la base de l'enquête diligente décrite ci-dessus, les résidents du Canada n'ont pas la propriété, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale, et ils ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de titres du déposant à l'échelle mondiale;
14. Dans les 12 mois précédant la présente demande, le déposant n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
15. Le déposant n'est pas en défaut dans aucun territoire du Canada;
16. Dans un communiqué de presse disséminé le 28 janvier 2021, le déposant a avisé les porteurs de titres résidents du Canada qu'il avait l'intention de demander la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires où il est émetteur assujéti et que s'il obtient cette décision, il ne sera plus un émetteur assujéti dans aucun territoire au Canada;
17. Le déposant s'est engagé envers l'autorité principale à remettre simultanément à ses porteurs de titres canadiens toute information qu'il serait tenu de remettre aux porteurs de titres résidents des États-Unis en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines;
18. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue

Décision n°: 2021-IC-0020

6.9.5 Divers

Aucune information.